

Numéro du rôle : 6531
Arrêt n° 123/2017 du 19 octobre 2017

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 331^{ter} du Code civil, posée par le tribunal de la famille du Tribunal de première instance de Louvain.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents E. De Groot et J. Spreutels, et des juges J.-P. Snappe, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul et R. Leysen, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président E. De Groot,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 5 octobre 2016 en cause de Y.R., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 31 octobre 2016, le tribunal de la famille du Tribunal de première instance de Louvain a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 331^{ter} du Code judiciaire [lire : Code civil] viole-t-il l'article 22 de la Constitution, combiné ou non avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que la loi prévoit un délai de prescription de trente ans relativement à l'action en recherche de paternité, lorsque l'enfant n'a eu connaissance de la paternité biologique du père biologique qu'après l'expiration de ce délai et n'a par conséquent jamais été en mesure d'introduire l'action dans les délais et sachant que le père biologique présumé est décédé sans descendance, de sorte que l'action ne perturbera pas la paix familiale et qu'aucun intérêt successoral n'est en jeu, eu égard à l'article 828 du Code civil ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- Y.R., assistée et représentée par Me K. Helsen, avocat au barreau de Louvain;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me S. Ronse et Me D. Smets, avocats au barreau de Courtrai.

Le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 12 juillet 2017, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs E. Derycke et P. Nihoul, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 26 septembre 2017 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 26 septembre 2017.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

La partie demanderesse devant le juge *a quo* est née le 24 décembre 1946. Sa mère n'était pas mariée. En 2007, elle a été informée de l'identité de son père biologique, qui était déjà décédé en 1978.

Selon la partie demanderesse, au moment où elle a eu connaissance de l'identité de son père biologique, son droit d'introduire une action en établissement de paternité était déjà prescrit. Le 18 mai 2016, elle a toutefois déposé une requête unilatérale au greffe du tribunal de la famille du Tribunal de première instance de Louvain et a demandé que le Tribunal, avant de statuer quant au fond, pose à la Cour la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. Le Conseil des ministres constate que l'article 331*ter* du Code civil a été introduit par la loi du 31 mars 1987 modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation (ci-après : la loi du 31 mars 1987). Conformément à l'article 107 de cette loi, celle-ci s'applique aux enfants nés avant son entrée en vigueur, le 6 juin 1987. Le délai de prescription trentenaire s'applique par conséquent aux actions qui n'avaient pas encore été intentées avant le 6 juin 1987, étant entendu que ce délai court à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi. Il ne résulte toutefois pas de la disposition transitoire précitée que l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition en matière de prescription fasse renaître une action en filiation qui était déjà prescrite sous l'empire de l'ancien droit.

Avant de répondre à la question préjudicielle, il est dès lors nécessaire, selon le Conseil des ministres, de vérifier si l'action en recherche de paternité était déjà prescrite au moment de l'entrée en vigueur, le 6 juin 1987, de la loi du 31 mars 1987.

A.1.2. Le Conseil des ministres estime que la question préjudicielle n'appelle pas de réponse parce que cette réponse n'est pas pertinente pour trancher le litige soumis au juge *a quo*. En effet, conformément aux dispositions transitoires de la loi du 31 mars 1987, trois situations peuvent se présenter en ce qui concerne la prescription de l'action.

Dans l'hypothèse où la partie demanderesse ne pouvait pas introduire d'action sous l'empire de l'ancienne législation, l'action n'est pas encore prescrite; tel est également le point de vue majoritaire dans la jurisprudence et la doctrine. Etant donné qu'aucune action ne pouvait être intentée, l'action est imprescriptible, puisqu'elle n'existait pas. Dans ce cas, le délai de prescription trentenaire ne débute qu'au moment de l'entrée en vigueur de l'article 331*ter* du Code civil, à savoir le 6 juin 1987, et l'action se prescrit le 6 juin 2017.

Dans l'hypothèse où l'action de la partie demanderesse pouvait être intentée sous l'empire de l'ancienne législation mais était déjà prescrite le 6 juin 1987, ce n'est pas l'article 331*ter*, en cause, du Code civil qui fait obstacle à l'action de la partie demanderesse mais la disposition transitoire de l'article 119, § 6, du Code civil.

Dans l'hypothèse où l'action de la partie demanderesse pouvait être intentée sous l'empire de l'ancienne législation mais n'était pas encore prescrite le 6 juin 1987, le délai de prescription prévu par l'article 331*ter* du Code civil s'applique. Ce délai n'ayant débuté que le 6 juin 1987, l'action en recherche de paternité se prescrit le 6 juin 2017.

En résumé, le Conseil des ministres estime pouvoir dire que l'action en recherche de paternité, telle qu'elle a été intentée par la partie demanderesse devant le juge *a quo*, soit n'est pas encore prescrite, soit était déjà prescrite le 6 juin 1987. Les droits de la partie demanderesse devant le juge *a quo* ne sont dès lors pas limités par l'article 331*ter* du Code civil mais par la disposition transitoire de la loi du 31 mars 1987, de sorte qu'une réponse à la question préjudicielle n'est pas pertinente pour trancher le litige au fond.

A.1.3. Le Conseil des ministres estime que la question doit être renvoyée au juge *a quo*, pour qu'il puisse juger, au regard des considérations précitées, si la question préjudicielle nécessite encore une réponse.

A.2.1. La partie demanderesse devant le juge *a quo* fait valoir que, conformément à l'article 331*ter* du Code civil, les actions relatives à la filiation se prescrivent par trente ans et que ce délai de prescription court à

partir de la majorité de la partie demanderesse. La partie demanderesse ayant atteint l'âge de 70 ans, sa demande est prescrite.

A.2.2. Selon la partie demanderesse devant le juge *a quo*, des restrictions sur le fond et des restrictions d'ordre procédural peuvent être apportées aux actions relatives à la filiation pour autant qu'elles n'empêchent pas de parvenir à un juste équilibre entre les intérêts concernés. Un tel équilibre ne saurait être atteint si une restriction de principe ne peut souffrir aucune exception dans des cas dignes d'intérêt. Une exception doit être concédée à la partie demanderesse, par application de la force majeure.

A.3.1. Le Conseil des ministres répond que les délais de prescription peuvent être prolongés en cas de force majeure dans le cas de litiges relatifs à la filiation. La disposition en cause n'exclut pas une telle prolongation pour cause de force majeure. Cependant, le débat que mène la partie demanderesse est un simple débat de fait qui concerne l'appréciation en fait de la demande, laquelle incombe au juge du fond.

A.3.2. En outre, le Conseil des ministres répète que la question préjudicielle n'appelle pas de réponse, étant donné que l'action en recherche de paternité soit n'était pas encore prescrite, soit était déjà prescrite le 6 juin 1987. En tout état de cause, ce n'est pas l'article 331*ter* du Code civil qui s'applique mais bien la disposition transitoire de la loi du 31 mars 1987.

- B -

B.1.1. L'article 331*ter* du Code civil dispose :

« Lorsque la loi ne prévoit pas un délai plus court, les actions relatives à la filiation se prescrivent par trente ans à compter du jour où la possession d'état a pris fin ou, à défaut de possession d'état, à partir de la naissance, ou à compter du jour où l'enfant a commencé à jouir d'une possession d'état conforme à l'état qui lui est contesté, sans préjudice de l'article 2252.

L'article 2253 n'est pas applicable.

Le délai de prescription prévu par le présent article ne s'applique pas aux actions fondées sur l'article 329*bis* ».

B.1.2. L'article 331*ter* du Code civil a été inséré par l'article 38 de la loi du 31 mars 1987 modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation, entrée en vigueur le 6 juin 1987, et a été modifié ensuite par l'article 17 de la loi du 1er juillet 2006 modifiant des dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci.

B.2.1. La partie demanderesse devant le juge *a quo* étant née en 1946, il doit être tenu compte des dispositions transitoires de la loi du 31 mars 1987 en ce qui concerne l'application de l'article 331*ter* du Code civil au litige au fond. L'article 107, alinéa 1er, de la loi du 31 mars 1987 dispose :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux enfants nés avant son entrée en vigueur et encore en vie à cette date, mais sans qu'il puisse en résulter aucun droit dans les successions ouvertes auparavant ».

Selon les travaux préparatoires,

« [l'article 107] se justifie par le souci de mettre fin immédiatement aux discriminations actuelles sur le plan de la filiation. Sans cette disposition, il y aurait, pendant de longues années encore, deux catégories de personnes et celles qui sont actuellement en vie continueraient à subir ces discriminations » (*Doc. parl.*, Sénat, 1977-1978, n° 305/1, p. 26).

La loi précitée est par conséquent applicable à la partie demanderesse devant la juridiction *a quo*.

B.2.2. Toutefois, l'article 119, § 1er, de la loi du 31 mars 1987 dispose que l'article 331ter du Code civil est applicable aux actions non encore intentées à l'entrée en vigueur de cette même loi. Par ailleurs, l'article 119, § 2, dispose que, quant aux actions qui étaient imprescriptibles sous l'empire de la législation abrogée, le délai de prescription de trente ans ne débute qu'à partir de l'entrée en vigueur de cette même loi, et l'article 119, § 6, dispose que si le délai auquel une action était antérieurement soumise est expiré à l'entrée en vigueur de la loi du 31 mars 1987, l'action demeure éteinte.

B.2.3. Pour apprécier si la réponse à la question préjudicielle est utile pour trancher le litige au fond, il y a lieu d'établir si la présente action en recherche de paternité était prescrite ou non lors de l'entrée en vigueur de la loi du 31 mars 1987, ce qui relève toutefois de la compétence du juge *a quo*.

B.3. Compte tenu de ce qui précède, l'affaire doit être renvoyée au juge *a quo* afin de lui permettre de décider si la question préjudicielle nécessite encore une réponse.

Par ces motifs,

la Cour

renvoie l'affaire au juge *a quo*.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 19 octobre 2017.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

E. De Groot